

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION

19-09-2023

**DATE D’AFFICHAGE DE LA
CONVOCATION**

19-09-2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 26

N° DE LA DÉLIBÉRATION

2023-25-09 - N°42

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

1 0 OCT. 2023

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :

Monsieur Patrick RAUSCHER, Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Carole GAUTHIER, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Marilyn NGANTCHUE, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur Jean-Jacques LE TALBODEC.

Absents représentés :

M. HERSCHKORN	donne pouvoir à	M. SOULIER
M. VENTALON	donne pouvoir à	Mme DENECE
Mme VIGNAS	donne pouvoir à	Mme MARQUES
Mme FONTENEAU	donne pouvoir à	Mme PELOUIN
M. PENDARIES	donne pouvoir à	Mme PENDARIES
Mme FABRE	donne pouvoir à	Mme NGANTCHUE

Absents non représentés :

M. RINGEVAL, Mme CARTAU-OURY, M. BEL ANGE

Secrétaire de séance : Madame Christelle PELOUIN

OBJET : ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS

OBJET : ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5 ;

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP) ;

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni le 12 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mme DUCROQUET, Mme NGANTCHUE, Mme FABRE, M. DIAZ et M. LE TALBODEC)

ATTRIBUE une carte cadeau ILLICADO aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, ceux bénéficiant d'un contrat aidé, aux apprentis et aux agents rémunérés à l'heure dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et que l'agent est présent dans la collectivité au 25 décembre de l'année N.

DIT que les agents travaillant à moins de 50 % du temps complet bénéficient d'une carte cadeau mais pas pour leur(s) enfant(s).

DIT que les agents accueillis en détachement en bénéficient également sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine.

DIT que les agents mis à disposition auprès d'autres structures peuvent également en bénéficier sauf s'ils perçoivent une telle aide de leur structure d'accueil.

DIT que les agents en congé de maladie ordinaire de plus de 6 mois dans l'année, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou placés en CITIS ne bénéficient pas de cette carte cadeau, ni leur(s) enfant (s).

DIT que cette carte-cadeau sera distribuée aux agents en fin d'année pour les achats de Noël. Elle devra être utilisée dans l'esprit cadeau.

DIT que la carte cadeau sera d'une valeur de 50 € par agent et de 40 € par enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, l'enfant devra être connu du service RH après envoi de l'acte de naissance ou du livret de famille.

DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour
extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa
publication et sa transmission en Préfecture.

A Saintry-sur-Seine, le 25 septembre 2023

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

